

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 421
Saint John
New Brunswick
E2L 2B9

Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 421
Saint John
New Bruns
E2L 2B9

Title - Sujet Maint & Repair of Fuel Dispensing	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0105-14E027/A	Date 2014-01-10
Client Reference No. - N° de référence du client W0105-14E027	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWB-020-3365
File No. - N° de dossier PWB-3-36111 (020)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-02-04	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Standard Time AST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Donovan, Janine PWB	Buyer Id - Id de l'acheteur pwb020
Telephone No. - N° de téléphone (506)636-5347 ()	FAX No. - N° de FAX (506)636-4376
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Maint & Repair of Fuel Dispensing Various NB/PEI OROMOCTO New Brunswick Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

ENTRETIEN ET RÉPARATION DE MATÉRIEL DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET DE CONFINEMENT DE PRODUITS PÉTROLIERS ET EXCAVATION DE MATIÈRES CONTAMINÉES À LA BASE ET AU SECTEUR D'ENTRAÎNEMENT DE LA BFC GAGETOWN ET DANS DES RÉGIONS EN PÉRIPHÉRIE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées

3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Instrument de commande
7. Limite des commandes subséquentes
8. Limitation financière
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Lois applicables
12. Estimation de coût
13. Exigences en matière d'assurance

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation

Liste des annexes :

- Annexe A - Base de paiement
- Annexe B - Attestations
- Annexe C - Liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaires
- Annexe D - Devis

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et

Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Base de paiement, les Attestations, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaires et le devis.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale (MDN), Base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown, Oromocto (Nouveau-Brunswick), veut établir une offre à commandes individuelle et régionale. Les travaux à exécuter dans le cadre de cette offre à commandes comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils et de l'équipement nécessaires à l'inspection, à l'entretien et à la réparation d'équipement de distribution de carburant et de confinement de produits pétroliers, ainsi que l'enlèvement de matériaux contaminés, à la BFC Gagetown, à la zone d'entraînement et aux manèges militaires situés au New Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard. Les travaux seront exécutés, selon la demande, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016. Les travaux doivent tous être réalisés selon la demande, conformément à l'Annexe <<D>>, Devis.

Le marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformiseesd-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2013-06-01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA M0019T (2007-05-25) Prix et(ou) taux fermes

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée

pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E027/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36111

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-14E027

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Section I : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A »,
Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la
vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplis et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la durée de la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires pralables lmission dune offre commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une offre, l'offrant atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une offre, l'offrant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, quelque gard que ce soit, après vérification par le Canada. L'offrant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant toute la période de l'offre à commandes ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les offrants qui sont incorporés, incluant ceux présentant des offres à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Les offrants en présentant des offres à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux présentant des offres dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les offrants en présentant à titre de sociétés, sociétés

de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission d'une offre à commandes et de tout contrat subséquent.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un offrant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations ci-dessous et les attestations énumérés à l'annexe « B », **Attestations** être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 L'entrepreneur doit être une entreprise établie et enregistrée d'installation et d'entretien de matériel de distribution de produits pétroliers possédant au moins cinq (5) années d'expérience dans l'installation et l'entretien de matériel de distribution de carburant et dans l'enlèvement de matières contaminées. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

2.2 Les travaux doivent être réalisés par des techniciens en installations pétrolières autorisés par le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

2.3 L'entrepreneur doit détenir tous les permis, les certificats et les licences nécessaires à l'exécution des travaux. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

2.4 Les employés devront recevoir un minimum de formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et posséder au moins la

certification minimale. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

- 2.5** Les employés qui devront travailler dans des espaces clos devront posséder les document de qualification pertinents. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E027/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-14E027

File No. - N° du dossier

PWB-3-36111

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à **l'annexe B** si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe « D ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees>

-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Janine Donovan
Travaux public et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adjudication des marchés immobiliers
189, rue Prince William, locale 421
Saint John, (N-B)

E2L 2B9

Téléphone: (506) 636-5347

Télécopieur: (506) 636-4376

Courriel: janine.donovan@tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

Nom: _____

Téléphone: (____) _____

Télécopieur: (____) _____

Courriel: _____

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :
Ministère de la Défense Nationale.

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 60
000 \$ (taxe de vente harmonisée comprise).

8. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 1 000 000 \$ (taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2013-06-27) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) Devis et plans;
- f) Annexe « A », Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites

sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Estimation de coût

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15) Estimation de coût.

13. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu l'offre à commandes, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir au responsable de l'offre à commandes, dans les sept (7) jours après la demande du responsable de l'offre à commandes et avant l'émission d'une offre à commandes, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales supplémentaires

Conditions générales 2010C (2013-06-27) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Référer à "Annexe « A », Base de Paiement"

4.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

4.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E027/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36111

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-14E027

a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

ANNEXE «A»
BASE DE PAIEMENT
BORDEREAU DE PRIX
Du 1 avril 2014 au 31 mars 2016

Point	Description, catégorie de main-d'oeuvre de travail, de matériau ou de centrale	Unité de mesure	Heures/qté estimatives	Pix unitaire (en \$)	Prix total estimatif (en \$)
1	Tarif horaire d'un technicien accrédité pour les services fournis pendant les heures normales de travail	Heure	4 000	\$ _____	\$ _____
2	Tarif horaire d'un technicien accrédité pour les services d'urgence fournis en dehors des heures normales de travail	Heure	200	\$ _____	\$ _____
3	Tarif horaire d'un apprenti pour les services fournis pendant les heures normales de travail	Heure	4 000	\$ _____	\$ _____
4	Tarif horaire d'un apprenti pour les service d'urgene fournis en dehors des heures normales de travail	Heure	200	\$ _____	\$ _____
5	Tarif pour une pelle rétrocaveuse avec opérateur pour les appels de service effectués pendant les heures normales de travail: Caterpillar 426 à quatre roues motrices avec flèche télescopique ou l'équivalent	Heure	100	\$ _____	\$ _____
6	Tarif pur une pelle rétrocaveuse avec opérateur pour les appels de service d'urgence effectuées den dehors des heures normales de travail: Caterpillar 426 à quatre roues motrices avec flèche télescopique ou l'équivalent	Heure	40	\$ _____	\$ _____
7	Tarif pour une pelle rétrocaveuse avec opérateur pour les appels de service effectuées pendant les heures normales de travail; Caterpillar 426 à quatre roues motrices avec marteau piqueur ou l'équivalent	Heure	100	\$ _____	\$ _____

W0105-14E027/A

pwb020

W0105-14E027

PWB-3-36111

8	Tarif pour une pelle rétrocaveuse avec opérateur pour les appels service d'urgence effectués en dehors des heures normales de travail; Caterpillar 426 à quatre roues motrices avec marteau piqueur ou l'équivalent	Heure	40	\$ _____	\$ _____
9	Tarif pour une excavatrice à chenilles avec opérateur pour les appels de service effectués pendant les heures normales de travail; Caterpillar 320 ou l'équivalent	Heure	100	\$ _____	\$ _____
10	Tarif pour une excavatrice à chenilles avec opérateur pour les appels de service d'urgence effectués en dehors des heures normales de travail: Caterpillar 320 ou l'équivalent	Heure	40	\$ _____	\$ _____
11	Tarif pour un camion à basculante à essieu tandem avec opérateur pour les appels de service effectués pendant les heures normales de travail; configuré pour remorquer des remorques tandems	Heure	200	\$ _____	\$ _____
12	Tarif pour un camion à benne basculante à essieu tandem avec opérateur pour les appels de service d'urgence effectués en dehors des heures normales de travail; configuré pour remorquer des remorques tandems.	Heure	40	\$ _____	\$ _____
13	Tarif pour un remorque tandem	Heure	200	\$ _____	\$ _____
14	Tarif pour un camion aspirateur avec conducteur pour les appels de services effectués pendant les heures normales de travail	Heure	100	\$ _____	\$ _____
15	Tarif pour un camion aspirateur avec conducteur pour les appels de services effectués en dehors des heures normales de travail	Heure	40	\$ _____	\$ _____
16	Tarif pour l'élimination des sols contaminés	Tonne	800	\$ _____	\$ _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

W0105-14E027/A

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-14E027

PWB-3-36111

17	Quantité de dessin d'après exécution, en cas d'urgence, conformément au paragraphe 1.1.3 de la section 00 21 13 de la devis	Dessins d'après exécution	10	\$ _____	\$ _____
18	Tous les produits et matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de marge bénéficiaire, brute, estimés à 350 000\$. L'entrepreneur doit indiquer un pourcentage de marge bénéficiaire brute aux fins de soumission	Provision	350 000\$	Marge bénéficiaire, brute ____% = _____\$	Provision + Marge bénéficiaire brute = _____\$
<u>Montant total estimatif pour l'évaluation</u>					\$ _____

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne quatre constitue seulement une estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

ANNEXE «B»**Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes****1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation**

Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

2. Liste d'équipement

Dans les sept jours et avant l'attribution, le soumissionnaire sera demandé de fournir une liste d'équipement et y indiquer l'année, la marque et le numéro de modèle. L'équipement sera sous réserve d'inspection par le ministère de la Défense nationale (MDN).

3. L'entrepreneur doit être une entreprise établie et enregistrée d'installation et d'entretien de matériel de distribution de produits pétroliers possédant au moins cinq (5) années d'expérience dans l'installation et l'entretien de matériel de distribution de carburant et dans l'enlèvement de matières contaminées. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.**4. Les travaux doivent être réalisés par des techniciens en installations pétrolières autorisés par le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.****5. L'entrepreneur doit détenir tous les permis, les certificats et les licences nécessaires à l'exécution des travaux. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.****6. Les employés devront recevoir un minimum de formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et posséder au moins la certification minimale. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.**

-
7. Les employés qui devront travailler dans des espaces clos devront posséder les document de qualification pertinents. La preuve doit être soumise dans les sept jours (7) suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.
 8. Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous:

EXIGENCES D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par ministère de la Défense nationale.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

-
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E027/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36111

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe «C»

**LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUT LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT
ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIR**

AVIS AUX OFFRANTS

INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E027/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36111

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE D
DEVIS



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
5^e ESCADRON DES SERVICES DU GÉNIE
5^e UNITÉ DES SERVICES DU GÉNIE
BFC GAGETOWN**

DEVIS

**CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES
ENTRETIEN ET RÉPARATION DE MATÉRIEL DE
DISTRIBUTION DE CARBURANT ET DE CONFINEMENT DE
PRODUITS PÉTROLIERS ET EXCAVATION DE MATIÈRES
CONTAMINÉES À LA BASE ET AU SECTEUR
D'ENTRAÎNEMENT DE LA BFC GAGETOWN ET DANS DES
RÉGIONS EN PÉRIPHÉRIE
DU 1^{er} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2016**

Conçu par

Inspecteur des
incendies

Agent de projet

Officier du Génie

DP n° :

Dossier n° : L-G2-9900/1622

Date : 2013-06-26

Défense nationale	Table des matières	Section 00 01 11
Dossier n° L-G2-9900/1622		Page 1
BFC Gagetown (N.-B.)		2013-06-26

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	18
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Santé et sécurité	3
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	5
01 35 43	Procédures environnementales	1

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Description des travaux .1

Les travaux prévus par la présente convention d'offre à commandes consistent à fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et le matériel nécessaires à l'inspection, à l'entretien et à la réparation du matériel de distribution de carburant et de confinement de produits pétroliers (PP) et à l'élimination des matières contaminées à la base et au secteur d'entraînement de la BFC Gagetown ainsi qu'aux manèges militaires situés au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, sur demande, au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, de la façon prescrite ci-après.

.1 Les travaux comprennent les activités suivantes :

.1 Installation, enlèvement, mise à niveau et réparation des systèmes de stockage souterrain et hors sol.

.2 Enlèvement et élimination des sols contaminés. Ces travaux comprennent tous les matériaux utilisés pour absorber les produits pétroliers, à savoir des produits absorbants (Absorb-all ou l'équivalent), des tampons absorbants, des barrages et boudins absorbants et des matelas absorbants, qu'ils soient mélangés aux sols contaminés ou non.

.3 Enlèvement et élimination de tous les liquides dangereux et contaminés contenus dans les sols contaminés.

.4 Enlèvement et élimination de l'eau contaminée par l'huile ou le pétrole, de l'huile usée, de l'huile à transmission et du glycol qui se trouvent dans les réservoirs de stockage, les séparateurs huile-eau, les puisards et les fosses.

.5 Intervention d'urgence relativement aux déversements, aux

fuites des réservoirs ou à la découverte de produits pétroliers qui contamineront ou qui ont contaminé le sol ou les eaux de surface.

.6 Réalisation de puits de reconnaissance afin de délimiter l'étendue des sols contaminés, à la demande du représentant du Génie.

.7 Enlèvement et élimination de tous les autres sols contaminés, de l'eau et des produits qui ne contiennent pas de contaminants à base de pétrole.

.8 Remblayage.

.2 Le représentant du Génie effectuera l'échantillonnage des sols afin de déterminer la concentration, le degré des hydrocarbures pétroliers totaux et l'étendue de la contamination.

.3 L'entrepreneur doit fournir, en cas d'urgence, les dessins d'après exécution des installations à air sec et les réservoirs de chaudières temporaires, ou lorsque des réservoirs (Myers ou autres) doivent être déplacés pour être réutilisés. La présente convention d'offre à commandes ne doit pas être utilisée pour des ouvrages de nouvelle conception.

1.2 Durée de l'offre à commandes

.1 La présente convention d'offre à commandes s'applique pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016.

1.3 Références

.1 Partie II du *Code canadien du travail*.

.2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, 1991.

.3 Code canadien de l'électricité, CSA C22.1-09.

.4 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 2008 (LCPE).

- .5 Code national de prévention des incendies du Canada.
 - .6 Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés, 2003, du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).
 - .7 Exigences réglementaires fédérales en vertu de la LCPE 1999, *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*.
 - .8 Règlements du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.
 - .9 Environmental Protection Act, Petroleum Hydrocarbon Remediation Regulations de l'Î.-P.-É.
- 1.4 Qualifications
- .1 L'entrepreneur doit être une entreprise établie et enregistrée d'installation et d'entretien de matériel de distribution de produits pétroliers possédant au moins cinq (5) années d'expérience dans l'installation et l'entretien de matériel de distribution de carburant et dans l'enlèvement de matières contaminées. La preuve de cette expérience doit être fournie à TPSGC avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.
 - .2 Les travaux doivent être réalisés par des techniciens en installations pétrolières autorisés par le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Une

preuve de conformité doit être fournie à TPSGC avant l'attribution de la présente convention d'offre à commandes.

- .3 L'entrepreneur doit bien maîtriser l'essai, l'étalonnage, l'inspection, l'entretien et la réparation du matériel de distribution de carburant et de confinement des produits pétroliers (PP), ou pouvoir fournir les services d'un installateur qualifié.
- .4 L'entrepreneur doit détenir tous les permis, les certificats et les licences nécessaires à l'exécution des travaux et en fournir la preuve à TPSGC avant l'attribution de la présente convention d'offre à commandes.
- .5 Les employés devront recevoir un minimum de formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et posséder au moins la certification minimale. La preuve de cette certification doit être fournie à TPSGC avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.
- .6 Les employés qui devront travailler dans des espaces clos devront posséder les documents de qualification pertinents et en fournir la preuve à TPSGC avant l'attribution de la présente convention d'offre à commandes.
- .7 Tous les permis et toutes les licences doivent demeurer valides pour la durée de la convention d'offre à commandes.

1.5 Représentant du
Génie

- .1 Aux termes du présent devis, le représentant du Génie est le commandant de la 5^e Unité des services du Génie ou un représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :

Bureau des contrats
5^e Unité des services du Génie
Bâtiment B18
BFC/USS Gagetown
C.P. 17000, succ. Forces
Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5

Téléphone : 506-422-2677
Télécopieur : 506-422-1248.

1.6 Assurance de
responsabilité civile

- .1 L'entrepreneur doit fournir à TPSGC une preuve qu'il a souscrit une assurance de responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars (2 000 000 \$) avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

1.7 Documents
requis

- .1 L'entrepreneur doit conserver sur les lieux de travail une copie des documents suivants :
- .1 devis;
 - .2 addenda;
 - .3 dessins d'atelier révisés;
 - .4 permis d'excavation, au besoin.

1.8 Utilisation
des lieux par
l'entrepreneur

- .1 L'accès aux lieux de travail est déterminé par le représentant du Génie.
- .2 Les déplacements aux alentours du lieu de travail sont assujettis aux restrictions imposées par le représentant du Génie.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas encombrer les lieux de façon déraisonnable de matériaux ou d'équipement.
- .4 Tout déplacement dans le secteur d'entraînement est interdit sans autorisation préalable du Contrôle des champs de tir, au bâtiment K69.
- .5 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés respectent les règlements du MDN concernant la circulation, le stationnement, les limites de vitesse et

les restrictions en matière de poids.

1.9 Alimentation en
eau et en électricité

- .1 Le MDN peut fournir, gratuitement, une alimentation temporaire en eau et en électricité aux fins de la présente convention.
- .2 Le représentant du Génie déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant d'effectuer tout raccordement à l'un ou l'autre des réseaux. L'entrepreneur doit se connecter aux installations d'alimentation électrique déjà en place conformément au Code canadien de l'électricité, CSA C22.1-09.
- .3 L'entrepreneur doit fournir, sans frais pour le MDN, le matériel et les conduites temporaires pour alimenter les lieux de travail en eau et en électricité.
- .4 La fourniture de services temporaires par le MDN est assujettie aux exigences du MDN et peut être interrompue en tout temps par le représentant du Génie, sans préavis ni responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

1.10 Acceptabilité
des matériaux

- .1 Les pièces et les matériaux utilisés doivent être ceux prescrits par le fabricant; toute autre pièce ou tout autre matériau doit être approuvé par le représentant du Génie.
- .2 Fournir des matériaux et du matériel dont la conception et la qualité sont celles spécifiées, fournissant un rendement conforme aux cotes publiées et pour lesquels il est facile de se procurer des pièces de rechange.
- .3 L'entrepreneur ne doit apporter aucune

modification à la conception ou à l'installation des matériaux et du matériel avant d'avoir obtenu l'approbation écrite du représentant du Génie.

- .4 Si, en cas d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles prescrites, il devra les remplacer par les pièces exigées avant de faire la demande de remboursement, et seules ces dernières seront facturables.
- .5 À la fin des travaux, toutes les pièces et tous les matériaux remplacés qui ne sont pas protégés par une garantie, qu'ils soient utilisables ou non, doivent être laissés sur les lieux aux fins d'inspection.
- .6 Les articles, les matériaux et le matériel ouvrés doivent être appliqués, installés, raccordés et utilisés conformément aux directives du fabricant.
- .7 Toutes les pièces et le matériel pétroliers doivent être homologués ULC ou l'équivalent et l'étiquette ULC doit être apposée sur la pièce ou le matériel.
- .8 Les demandes d'acceptation de matériaux autres que ceux prescrits doivent être soumises par écrit au représentant du Génie. Les demandes doivent contenir suffisamment de renseignements sur le produit pour permettre au représentant du Génie de procéder à l'évaluation.

1.11 Garantie

- .1 L'entrepreneur garantit les matériaux et la qualité d'exécution pendant une période d'un (1) an, ou conformément à la garantie du fabricant, la période la plus longue étant retenue, à partir du moment où les travaux ont été approuvés par le représentant du Génie. Toutes les déficiences pouvant se produire au cours

de cette période seront corrigées à la satisfaction du représentant du Génie par l'entrepreneur, et ce, aux frais de ce dernier.

- 1.12 Codes et normes .1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment (CNB) - Canada 2010, à la Partie II du *Code canadien du travail*, à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, au Code national de prévention des incendies du Canada, au Code canadien de l'électricité, au *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés 2003* du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), aux exigences réglementaires fédérales de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 2008, aux *Règlements sur les systèmes de stockage pour les produits pétroliers et produits apparentés*, aux règlements du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, Règlement général, Partie XVII - Espaces clos; utiliser la plus récente édition, à moins d'indication contraire.
- .2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB et en fournir la preuve à TPSGC avant l'attribution de la présente convention d'offre à commandes.
- .3 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et éviter d'endommager les structures, les propriétés et les installations environnantes. Les dommages causés par l'entrepreneur doivent être réparés sans retard à la satisfaction du représentant du Génie.

- .4 L'entrepreneur doit, au besoin, fournir sa propre procédure d'entrée dans les espaces clos avec un plan de sécurité des lieux. L'entrepreneur doit fournir, à la demande du représentant du Génie, une copie de son attestation de travail en espaces clos.
- .5 En cas de déversement sur les lieux de travail pendant le transport ou le chargement, l'entrepreneur doit nettoyer le secteur touché, à ses frais et à la satisfaction du représentant du Génie.
- .6 Les sols contaminés, les liquides dangereux, l'eau contaminée par l'huile ou le pétrole, les produits entreposés et autres matériaux divers doivent être éliminés dans une installation approuvée par le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard et le site doit être assaini à l'aide d'une méthode approuvée.
- .7 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le nom et l'emplacement des sites d'enfouissement.
- .8 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, quelles soient fédérales, provinciales ou municipales.
- .9 L'entrepreneur doit respecter les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relativement à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses; il doit aussi satisfaire aux exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture de fiches signalétiques acceptables par Ressources humaines et Développement des compétences Canada et par Santé Canada.

- .10 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des normes, codes et autres documents prescrits, ou les dépasser. En cas de divergence entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

1.13 Surcharge .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage n'est soumise à une charge susceptible d'en compromettre la sécurité ou de causer une déformation permanente.

1.14 Découpage, ajustement et ragréage .1 Faire les découpages, les ajustements et les ragréages nécessaires pour bien ajuster les ouvrages.

.2 Lorsque, pour raccorder un ouvrage neuf à un ouvrage existant, on doit modifier ce dernier, exécuter les travaux de découpage et de ragréage et les autres réparations nécessaires pour harmoniser l'ouvrage neuf à l'ouvrage existant.

1.15 Structures temporaires .1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout l'équipement temporaire nécessaire à l'exécution des travaux : rampes d'accès, échelles, échafaudages, treuils, goulottes, etc.

.2 À la fin des travaux, l'entrepreneur demeure propriétaire des structures temporaires qu'il a lui-même installées et il doit les démonter.

1.16 Nettoyage .1 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit enlever tous les matériaux de surplus, les outils, le matériel et les débris. Il doit laisser les lieux et le bâtiment propres et en bon état, à la satisfaction du représentant du Génie. L'entrepreneur ne doit pas enlever le matériel et les matériaux récupérables sans l'autorisation

du représentant du Génie.

- 1.17 Superviseur sur place de l'entrepreneur .1 L'entrepreneur doit avoir sur les lieux un superviseur compétent, ayant de l'expérience et travaillant à temps plein, qui est autorisé à parler en son nom en ce qui a trait aux problèmes courants.
- 1.18 Matériel et règlements .1 Le représentant du Génie se réserve le droit d'inspecter le matériel comme il est précisé.
- .2 Le matériel jugé inacceptable par le représentant du Génie pour permettre l'exécution des travaux conformément aux dispositions de la présente convention d'offre à commandes doit être remplacé par l'entrepreneur, à ses frais, dans un délai d'un (1) jour ouvrable.
- .3 L'équipement doit avoir une capacité suffisante pour recevoir le volume de sols contaminés et pour permettre le transport adéquat à un site d'enfouissement provincial approuvé.
- .4 Le matériel doit être en bon état et être doté de phares, d'un klaxon, de feux de signalisation, de rétroviseurs, d'un avertisseur de recul sonore et de clignotants arrière.
- .5 Les véhicules de l'entrepreneur doivent être immatriculés et les conducteurs doivent posséder le permis exigé, conformément aux règlements en vigueur au Nouveau-Brunswick. Une preuve de ces immatriculations et de ces permis doit être fournie à TPSGC avant l'attribution du contrat de service.
- .6 Le matériel fera l'objet d'une inspection, conformément aux règlements de la province du Nouveau-Brunswick.

.7 L'entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance contre les dommages matériels d'une valeur d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes. Il doit en fournir la preuve à TPSGC avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

1.19 Demande de travaux

- .1 Seuls les travaux demandés par le représentant du Génie et indiqués sur le formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, peuvent être exécutés, et ce, de la façon suivante :
- .1 L'entrepreneur doit être disponible huit (8) heures par jour pendant les heures normales de travail, soit entre 7 h 30 et 16 h, et ce, cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement; il doit fournir un service d'urgence en dehors des heures normales de travail.
- .2 L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie du numéro de téléphone ou de l'endroit où lui ou son représentant peut être joint en tout temps.
- .3 Une fois la soumission acceptée, le représentant du Génie communiquera avec l'entrepreneur pour lui fournir par écrit la liste des personnes autorisées à faire une demande de service. Les travaux entrepris à la demande de personnes non autorisées, comme les occupants du bâtiment, exposent l'entrepreneur à un refus de paiement.
- .4 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par le représentant du Génie et doit fournir le service dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel s'il s'agit d'un appel de service normal, ou dans les quatre (4) heures s'il s'agit d'un appel

d'urgence.

.5 Lorsque les services de l'entrepreneur sont requis, le représentant du Génie doit l'en aviser. Lorsque le représentant du Génie le demande, l'entrepreneur doit lui fournir une estimation écrite des coûts estimatifs de la main-d'œuvre et du matériel, conformément à la convention d'offre à commandes. Les demandes de service doivent être effectuées à l'aide du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Le formulaire, qui doit préciser les travaux à exécuter, doit être signé par le représentant du Génie ou son représentant. Une copie de ce formulaire doit être remise à l'entrepreneur.

.6 L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie de son arrivée et de son départ et signer le registre au début et à la fin de chaque journée de travail. Si les travaux commencent avant ou se terminent après les heures normales de travail et que le bureau du représentant du Génie est fermé, l'entrepreneur peut inscrire son heure d'arrivée ou de départ dans le registre du Service d'incendie de la Base.

.7 Après avoir informé le représentant du Génie de son arrivée, l'entrepreneur doit se rendre sur le lieu de travail et commencer les travaux. L'entrepreneur doit fournir un rapport de travail journalier au représentant du Génie. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : les travaux effectués, le nom des employés de l'entrepreneur affectés aux travaux, l'adresse ou le numéro de bâtiment du lieu de travail, le nombre d'heures travaillées par employé, le métier de chaque employé, les matériaux utilisés pour effectuer les travaux et toute recommandation de travaux supplémentaires qui peuvent être nécessaires. Le rapport de travail doit indiquer le numéro d'ordre d'exécution des travaux et le numéro de la demande formulée par le représentant du Génie.

L'entrepreneur doit faire signer ce rapport par le représentant du Génie, à la fin de la journée de travail ou au début de la journée suivante, à son arrivée. Les Instructions permanentes d'opération concernant les rapports de travail seront fournies au soumissionnaire retenu lorsque le contrat lui sera attribué.

.8 Lorsque l'entrepreneur envoie sa facture, il doit y joindre une copie de chaque formulaire FC 942 signé, ainsi qu'une copie de tous les rapports de travail journaliers, des copies de toutes les factures de magasins en gros où il a acheté les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que des copies des bordereaux émis par les sites d'enfouissement des matières contaminées, le cas échéant. Sur ces factures, doivent être inscrits le lieu et la nature du travail effectué pour chaque demande de service. Sur la facture de l'entrepreneur, doivent apparaître les numéros du contrat, de la demande de service et de la demande d'exécution.

.9 L'entrepreneur doit soumettre au représentant du Génie sa facture aux fins de paiement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'achèvement de chaque demande de travail.

1.20 Quantités et
base de paiement

- .1 Les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes seront payés en fonction de prix unitaires. Les sommes correspondront à tout ce que l'entrepreneur aura fourni ou réalisé dans le cadre des travaux, et ce dernier les acceptera comme telles.
- .2 Conformément au présent devis, l'entrepreneur doit soumettre des tarifs horaires et un pourcentage de majoration pour les éléments suivants : la supervision, les dépenses, les outils, le matériel, le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance

du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les tarifs fournis) et les profits.

.1 Main-d'œuvre :

.1 Tarif horaire d'un technicien accrédité pour les services fournis pendant les heures normales de travail. **Heures estimatives : 4 000 heures.**

.2 Tarif horaire d'un technicien accrédité pour les services d'urgence fournis en dehors des heures normales de travail. **Heures estimatives : 200 heures.**

.3 Tarif horaire d'un apprenti pour les services fournis pendant les heures normales de travail. **Heures estimatives : 4 000 heures.**

.4 Tarif horaire d'un apprenti pour les services d'urgence fournis en dehors des heures normales de travail. **Heures estimatives : 200 heures.**

.2 Matériel :

.1 Tarif pour une pelle rétrocaveuse avec opérateur pour les appels de service effectués pendant les heures normales de travail; Caterpillar 426 à quatre roues motrices avec flèche télescopique ou l'équivalent. **Heures estimatives : 100 heures.**

.2 Tarif pour une pelle rétrocaveuse avec opérateur pour les appels de service d'urgence effectués en dehors des heures normales de travail; Caterpillar 426 à quatre roues motrices avec flèche télescopique ou l'équivalent. **Heures estimatives : 40 heures.**

.3 Tarif pour une pelle rétrocaveuse avec opérateur pour les appels de service effectués pendant les heures normales de travail; Caterpillar 426 à quatre roues motrices avec marteau piqueur ou l'équivalent. **Heures estimatives : 100 heures.**

.4 Tarif pour une pelle rétrocaveuse avec opérateur pour les appels de

service d'urgence effectués en dehors des heures normales de travail; Caterpillar 426 à quatre roues motrices avec marteau piqueur ou l'équivalent. **Heures estimatives : 40 heures.**

.5 Tarif pour une excavatrice à chenilles avec opérateur pour les appels de service effectués pendant les heures normales de travail; Caterpillar 320 ou l'équivalent. **Heures estimatives : 100 heures.**

.6 Tarif pour une excavatrice à chenilles avec opérateur pour les appels de service d'urgence effectués en dehors des heures normales de travail; Caterpillar 320 ou l'équivalent. **Heures estimatives : 40 heures.**

.7 Tarif pour un camion à benne basculante à essieu tandem avec opérateur pour les appels de service effectués pendant les heures normales de travail; configuré pour remorquer des remorques tandems. **Heures estimatives : 200 heures.**

.8 Tarif pour un camion à benne basculante à essieu tandem avec opérateur pour les appels de service d'urgence effectués en dehors des heures normales de travail; configuré pour remorquer des remorques tandems. **Heures estimatives : 40 heures.**

.9 Tarif pour une remorque tandem. **Heures estimatives : 200 heures.**

.10 Tarif pour un camion aspirateur avec conducteur pour les appels de services effectués pendant les heures normales de travail. **Heures estimatives : 100 heures.**

.11 Tarif pour un camion aspirateur avec conducteur pour les appels de services effectués en dehors des heures normales de travail. **Heures estimatives : 40 heures.**

.3 Élimination des matières :

.1 Tarif pour l'élimination des sols

contaminés. **Quantité estimative :**
800 tonnes.

.4 Quantité de dessins d'après exécution, en cas d'urgence, conformément au paragraphe 1.1.3 de la section 00 21 13.

Quantité estimative : 10 dessins d'après exécution.

.3 Tous les matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de majoration. L'entrepreneur doit soumettre toutes les factures des matériaux en tant que documents pertinents lorsque les travaux sont exécutés. Aux fins de l'appel d'offres, l'entrepreneur doit soumettre le pourcentage de majoration sur les matériaux. **Somme estimative : trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$).**

.4 Le temps facturé ainsi que le prix prévu au contrat pour les matériaux utilisés (le cas échéant) peuvent faire l'objet d'une vérification comptable par le gouvernement, et ce, avant ou après le paiement effectué aux termes de la présente offre à commandes.

.5 Il se peut que les quantités réelles soient supérieures ou inférieures à celles susmentionnées. Ces dernières servent uniquement de guide pour l'appel d'offres. Elles ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne peut facturer de pertes de bénéfices anticipés en fonction de celles-ci.

1.21 Laissez-passer de l'entrepreneur

.1 Lorsqu'ils sont dans la Base ou qu'ils exécutent des travaux dans un lieu appartenant au MDN, tous les employés de l'entrepreneur doivent avoir en tout temps en leur possession le laissez-passer officiel qui leur aura été fourni. Ils doivent montrer leur laissez-passer, sur demande, à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité

et à toute personne en position
d'autorité.

- .2 Pour obtenir les laissez-passer dont il a besoin, l'entrepreneur doit remplir un formulaire pour chacun de ses employés et accompagner chacun d'eux à la section de l'identification de la Police militaire, au bâtiment F-19, où ils obtiendront leur laissez-passer.
- .3 Une photocopie de chacun des laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .4 L'entrepreneur doit s'assurer de rapporter les laissez-passer de ses employés à la section de l'identification de la Police militaire lorsque ces derniers n'ont plus à exécuter de travaux dans un lieu appartenant au MDN.

1.22 Cote de
sécurité

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les personnes de métier, les conducteurs et les manœuvres. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements qui figurent sur la liste. Le représentant du Génie se réserve le droit de demander de quitter les lieux à toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles que définies par la Police militaire.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Références
- .1 *Code canadien du travail*, Partie II, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, 1991.
 - .3 Code national du bâtiment - Canada 2010.
- 1.2 Exigences réglementaires
- .1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité prescrites par le Code national du bâtiment - Canada 2010, par la partie II du *Code canadien du travail*, par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et par Travail sécuritaire NB. En cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des différents documents et organismes, les plus rigoureuses s'appliqueront.
- 1.3 Responsabilité
- .1 L'entrepreneur doit veiller à la santé et à la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ainsi qu'à la protection des biens, des personnes et de l'environnement, sur les lieux de travail et dans les environs immédiats, dans la mesure où les travaux qui lui sont confiés pourraient avoir une incidence sur ces biens, ces personnes et l'environnement.
 - .2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des ordonnances, lois, règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, l'entrepreneur doit élaborer un plan de santé et de sécurité propre au chantier qui comprend une procédure d'entrée dans des espaces clos, si le représentant du Génie juge que des travaux se dérouleront dans des espaces clos. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 Le Service de génie construction de la BFC Gagetown a prévu des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche par mégarde et ne cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter ces dispositifs de cadenassage et ces étiquettes : il ne doit jamais forcer un cadenas ni enlever une étiquette. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.
- .5 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'entrepreneur d'appliquer ses propres mesures de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun matériel n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité dudit matériel ou s'en servent.
- .6 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux qui leur sont confiés. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

- 1.4 Risques imprévus
- .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé se prévaut de ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.
- 1.5 Correction des problèmes de non-conformité
- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.
- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.
- 1.6 Interruption des travaux
- .1 Accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Marche à suivre pour signaler un incendie
- .1 Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement du déclencheur manuel d'alarme et du téléphone le plus près et de mémoriser le numéro à composer en cas d'urgence.
 - .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service d'incendie de la façon suivante :
 - .1 par téléphone, en composant le 911.
 - .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- 1.2 Systèmes d'alarme et de protection incendie intérieurs et extérieurs
- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être fermés ou arrêtés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le chef du Service d'incendie ait donné son autorisation.
 - .2 À moins que le chef du Service d'incendie l'autorise, les bornes d'incendie, les prises d'eau et les systèmes de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.
- 1.3 Extincteurs d'incendie
- .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service d'incendie.

- 1.4 Entrave à la circulation .1 Informer à l'avance le chef du Service d'incendie de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation à la hauteur libre minimale qu'il aura prescrite, de la mise en place de barrières et de l'exécution de travaux d'excavation.
- 1.5 Interdiction de fumer .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.
- 1.6 Rebuts et déchets .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le chantier.
- .3 Enlèvement
.1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage
.1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité optimales.
.2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions.
- 1.7 Liquides inflammables et combustibles .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).

- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au Service d'incendie.

1.8 Matières dangereuses

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention

des incendies du Canada.

- .2 Obtenir du chef du Service d'incendie une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.9 Renseignements et/ou précisions

- .1 Transmettre toute demande de précisions ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au chef du Service d'incendie, par l'entremise du représentant du Génie.

1.10 Inspection de prévention des incendies

- .1 Les inspections du chantier par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.

- .2 Permettre au chef du Service d'incendie le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours des inspections périodiques de chantier.
- .4 L'entrepreneur doit corriger immédiatement toute situation comportant un risque d'incendie et jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.

- 1.1 Généralités .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'il, ainsi que ses employés, respectent l'ensemble des lois pertinentes et que ces derniers se soucient de la protection de l'environnement.
- 1.2 Feux .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le site.
- 1.3 Enlèvement des déchets .1 Il est interdit d'enterrer des déchets et des matériaux de rebut sur le site à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.
- 1.4 Mesures de protection contre les déversements .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel adéquat pour procéder au nettoyage du déversement potentiel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. carburants, huiles, lubrifiants, etc.).